

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.20

20^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

être, mais elle pourrait facilement accepter qu'elle soit insérée ailleurs si cela peut la mettre davantage en relief.

71. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) préfère la variante 4 à l'article 108 et la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110. À l'article 111, elle est favorable à la variante 1, en

stipulant que la conférence de révision devra intervenir cinq ans après l'entrée en vigueur du statut, ce qui laissera largement le temps d'examiner les questions qui pourront se poser.

La séance est levée à 18 h 5.

20^e séance

Mardi 30 juin 1998, à 10 h 20

Président . M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.20

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.22, A/CONF.183/C.1/L.24 et A/CONF.183/C.1/L.29)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

1. M. Qu Wencheng (Chine) manifeste une préférence pour la variante 4, à l'article 108, intitulé « Règlement des différends », mais pourrait aussi accepter la variante 2. De préférence, il ne devrait être possible de proposer des amendements que 5 ou 10 ans après l'entrée en vigueur du statut. Les amendements devraient être adoptés par consensus mais, si cela n'est pas possible, à la suite d'un vote. La variante 1 est préférable pour ce qui est de la convocation d'une conférence de révision, et la délégation chinoise souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon à la séance précédente. L'article 113 devrait être supprimé car il risque de susciter des confusions, particulièrement la seconde phrase.

2. M. Kourula (Finlande) appuie la variante 3, à l'article 108, mais est disposé à discuter d'adjonctions éventuelles concernant, par exemple, ce que le représentant de l'Australie a qualifié de questions « administratives ». Il est favorable à l'article 111, intitulé « Révision du statut », et accueille favorablement la proposition danoise (A/CONF.183/C.1/L.29). L'article 113 est acceptable, pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège.

3. M^{me} Mekhemar (Égypte) pense qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut un article relatif au règlement des différends car il existe des règles générales applicables à ce sujet. Si un tel article était inséré dans le statut, l'arbitre devrait être un tiers et non la Cour pénale internationale elle-même.

4. Un délai de 5 ou 10 ans serait approprié avant que des propositions d'amendements au statut puissent être présentées. Les amendements proposés devraient être examinés par une conférence de révision. Vu l'importance du statut, il faudrait de préférence que les amendements soient adoptés par consensus mais, à défaut, la majorité requise devrait être des deux tiers des États parties. Les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés car ils portent sur la même question. La proposition de la délégation suisse concernant ces articles (A/CONF.183/C.1/L.24), qui établit une différenciation entre les divers types d'amendements, devra être étudiée soigneusement. M^{me} Mekhemar appuie le texte de l'article 112, sous réserve de la suppression des mots entre crochets « sans aucune discrimination », qui n'ont pas leur place dans une telle disposition. L'article 113 n'est pas nécessaire. La délégation égyptienne appuie les deux premiers paragraphes de l'article 115, intitulé « Retrait », mais le texte entre crochets est répétitif et est à supprimer.

5. M. Kerma (Algérie) préfère la variante 4 à l'article 108, c'est-à-dire la variante consistant à n'inclure dans le statut aucun article relatif au règlement des différends. Au paragraphe 1 de l'article 110, il conviendrait de prévoir un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du statut avant que des propositions d'amendements puissent être présentées. Au paragraphe 3, la variante 2 est préférable, étant entendu que les amendements devraient être adoptés à la majorité des deux tiers des États présents et votants. À l'article 111, la variante 2 est à préférer, avec la suppression des crochets autour du mot « cinq ». Cet article est extrêmement important étant donné qu'il prévoit une révision de la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. M. Kerma émet des réserves concernant l'article 113 tel qu'il est actuellement rédigé. Il peut accepter les articles 112, 115 et 116, y compris le paragraphe entre crochets, à l'article 115.

6. M. Kida (Nigéria), qui préfère la variante 2 à l'article 108, n'a pas de position arrêtée concernant le nombre d'années à spécifier au paragraphe 1 de l'article 110. Au paragraphe 3 du même article, il appuie la variante 2, laquelle devrait stipuler une majorité des deux tiers de tous les États, tandis que le paragraphe 6 devrait être supprimé.

7. **M. Al Gennan** (Émirats arabes unis), se référant à l'article 108, préfère la variante 2 car elle paraît plus complète tout en assurant la souplesse nécessaire. La période spécifiée au paragraphe 1 de l'article 110 devrait être assez longue pour permettre à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, qui a été envisagée, de mettre en place les règles et procédures nécessaires. M. Al Gennan préfère la variante 2 du paragraphe 3, étant entendu que les amendements devraient être adoptés par une conférence de révision à la majorité des deux tiers de tous les États parties. Au paragraphe 5, la proportion des États parties devant avoir déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation devrait être des deux tiers. Les articles 111 et 112 sont acceptables. L'article 113 devrait être conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

8. **M. Welberts** (Allemagne), se référant à l'article 108, dit qu'il est sensible à l'argument selon lequel il n'est pas nécessaire dans le statut de mentionner un mécanisme de règlement des différends. Toutefois, si une telle référence est incluse dans le statut, il appuierait énergiquement la variante 3. La proposition de la délégation suisse touchant l'article 110 devrait être prise dûment en considération. À l'article 111, la variante 2 est préférable. S'agissant de l'article 112, le statut devrait, de l'avis de la délégation allemande, constituer un instrument autonome aux fins de la signature et de la ratification. L'article 113 est très utile et devrait être conservé. À l'article 115, le troisième paragraphe, entre crochets, devrait être maintenu.

9. **M^{me} Aguiar** (République dominicaine) déclare que s'il est décidé d'inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends, la Cour elle-même devrait être habilitée à statuer. Ce principe est déjà consacré en droit international. Les articles 110 et 111, par ailleurs, pourraient être fusionnés. Le statut pourrait être révisé à l'expiration d'un délai de cinq ans afin d'examiner les difficultés qu'aurait éventuellement suscitées son application ainsi que la possibilité de modifier la liste des crimes figurant à l'article 5. Au paragraphe 3 de l'article 110, M^{me} Aguiar préfère la variante 2, étant entendu qu'il faudrait stipuler une majorité des deux tiers des États présents et votants. Elle appuie la variante 2 à l'article 111. L'article 113 devrait être conservé tel quel ; son objectif étant de combler le vide qui pourrait exister entre la date de la signature du statut et celle de son entrée en vigueur.

10. **M. Effendi** (Indonésie) appuie l'esprit et le contenu de l'article 113 mais pense qu'il devrait être possible de trouver un autre moyen de réaliser l'objectif visé.

11. **M. Hafner** (Autriche) préfère la variante 3, à l'article 108, car la variante 2 risque de susciter des problèmes juridiques. Si la majorité manifeste une préférence pour la variante 2, il pourrait l'accepter, à condition que l'indépendance de la Cour soit sauvegardée de manière satisfaisante. À l'article 110, il appuie la variante 2 du paragraphe 3, laquelle devrait peut-être être précédée d'une référence à l'obligation d'essayer de parvenir

à un consensus. À la variante 2, la majorité requise devrait être des deux tiers ou des trois quarts de tous les États parties et pas seulement des États présents et votants. À l'article 111, M. Hafner est particulièrement favorable à la variante 2 car elle établit une distinction entre les mécanismes d'amendement et de révision. Cette distinction a un impact en particulier sur les effets de l'entrée en vigueur. L'article 112 ne suscite aucun problème, sauf que les mots « sans aucune discrimination » ne paraissent pas nécessaires. M. Hafner est tout à fait favorable à l'orientation générale de l'article 113, qui va au-delà de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, il peut accepter l'article 115, encore que le paragraphe 2 et le paragraphe entre crochets pourraient être fusionnés.

12. **M. Maiga** (Mali) préfère la variante 2, à l'article 108, car elle englobe non seulement les différends entre États parties mais aussi les différends relatifs aux activités judiciaires de la Cour. À l'article 110, il appuie le premier paragraphe. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, en stipulant une majorité des deux tiers des États parties. Il convient, avec le représentant de l'Australie, que le paragraphe 6 pourrait être supprimé. À l'article 111, il préfère la variante 2, en stipulant une période de cinq ans. À l'article 112, les mots « sans aucune discrimination » pourraient peut-être être supprimés, de même que l'article 113, car le principe qu'il énonce est consacré dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le paragraphe entre crochets, à la fin de l'article 115, devrait devenir le paragraphe 2.

13. **M. Dimovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) tient à réaffirmer que, si le texte entre crochets figurant aux première et deuxième lignes du paragraphe 1 de l'article 112 est omis du texte, sa délégation ne pourra pas signer la Convention. Ce qu'ont proposé quelques délégations aura pour résultat que sa délégation ne pourra pas signer.

14. **M. Nathan** (Israël) déclare que l'article 108 devrait stipuler que les différends entre États doivent être réglés tout d'abord par voie de négociations et, si celles-ci échouent, être soumis à l'Assemblée des États Parties. Il préfère par conséquent la variante 2. Le texte actuel de l'article 110 ne suscite pas de problèmes particuliers, mais la variante 2 est préférable, en stipulant une majorité des trois quarts de tous les États parties. La variante 2, à l'article 111, est meilleure, mais la convocation d'une conférence de révision devrait être subordonnée à une manifestation d'intérêt par un nombre minimum d'États.

15. **M. Robinson** (Jamaïque) pense que l'article 112 n'est pas tout à fait conforme à la pratique des Nations Unies en ce sens que le paragraphe 2 stipule que le statut sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Il suffirait de dire que le statut est sujet à ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

16. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) appuie la variante 3 à l'article 108 : tous les différends devraient être réglés par la Cour elle-même.

17. À l'article 110, M. Gadyrov est en principe favorable à la variante 2 mais pense que la majorité requise devrait dépendre de la nature des amendements proposés. Pour les amendements de caractère technique, la majorité simple devrait suffire. Toutefois, si le projet d'amendement touche des questions fondamentales pour le concept de justice pénale internationale ou tend à apporter des modifications importantes au statut ou à la juridiction de la Cour, une majorité des deux tiers ou des trois quarts devrait être requise.

PRÉAMBULE

18. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), présentant la proposition de la délégation espagnole figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.22, déclare que le projet de préambule qui se trouve dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 est, à son avis, insuffisant. Le premier alinéa du projet de la délégation espagnole est nouveau; il a pour but de souligner la raison fondamentale qui motive la création de la Cour, c'est-à-dire le fait que, pendant tout le vingtième siècle, des millions d'êtres humains ont été victimes de crimes graves qui ont touché l'humanité. Il reflète également une idée exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Les deux alinéas suivants sont fondés sur les deux premiers alinéas du projet initial et soulignent la volonté collective des États représentés à la Conférence de promouvoir et d'améliorer la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs de graves crimes internationaux ainsi que la volonté de créer une cour pénale internationale en tant qu'organe permanent au sein du système des Nations Unies ayant juridiction sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

19. L'alinéa suivant est fondé sur le texte suggéré dans la note 2 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. Le cinquième alinéa est nouveau, mais reprend des dispositions qui se trouvent dans d'autres conventions semblables. Il souligne deux objectifs spécifiques consacrés dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme pour tous.

20. Les derniers alinéas sont des clauses de sauvegarde. L'un est inspiré du quatrième alinéa de la définition de l'agression jointe en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et stipule que le statut ne doit pas être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies. Le dernier alinéa est inspiré du préambule de certaines conventions relatives à la codification et au développement progressif du droit international et souligne que le statut n'aura pas pour effet d'empêcher l'application du droit international général aux questions qui ne sont pas expressément réglementées par le statut.

21. **M. Nathan** (Israël), tout en pouvant appuyer le texte actuel du projet de préambule, peut aussi accepter sans guère de

difficulté le projet soumis par la délégation espagnole. Il doute néanmoins de la référence proposée à une cour pénale internationale « au sein du système des Nations Unies » étant donné qu'il est proposé de créer un organe qui soit indépendant et qui ne fasse pas partie du système des Nations Unies. En outre, M. Nathan pense que le sixième alinéa de la proposition espagnole est superflu car il est évident que le statut de la Cour ne peut avoir aucun impact sur les dispositions de la Charte des Nations Unies.

22. Au troisième alinéa du projet initial ainsi qu'au quatrième alinéa de la proposition de la délégation espagnole, il serait préférable d'employer l'expression « juridictions pénales » plutôt que l'expression « systèmes de justice pénale ». Enfin, les mots « ladite cour doit être complémentaire » devraient être remplacés par l'expression plus impérative « ladite cour est complémentaire ».

23. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) fait valoir que le préambule devrait se référer aux « juridictions pénales », comme c'est le cas à l'article premier du projet de statut.

24. **M. Nyasulu** (Malawi) peut sans difficulté accepter les premier et deuxième alinéas du texte figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et pense lui aussi qu'au troisième alinéa, il faudrait se référer aux « juridictions pénales ». Cet alinéa pourrait néanmoins être supprimé car il n'ajoute pas grand-chose à ce qui est dit à l'article premier. Remplacer les mots « ladite cour doit être complémentaire » par les mots « ladite cour est complémentaire » équivaut simplement à faire passer au préambule ce qui est déjà dit à l'article premier. Il serait préférable de conserver l'expression en question dans l'article premier. M. Nyasulu peut accepter la proposition de la délégation espagnole figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.22, sauf qu'elle semble dire la même chose que le projet initial, mais de façon plus longue. Le quatrième alinéa est inutile, mais le deuxième alinéa pourrait peut-être résoudre la question soulevée dans la seconde phrase de l'article 113.

25. **M. Minoves Triquell** (Andorre) considère que le préambule devrait évoquer brièvement les principes qui inspirent le statut, refléter les nobles idéaux qui l'inspirent et donner un certain ton au statut. La proposition de la délégation espagnole, à la différence du projet initial, est beaucoup plus satisfaisante à cet égard. M. Minoves Triquell appuie en particulier la référence faite aux principes de la Charte des Nations Unies.

26. **M^{me} Shahaen** (Jamahiriya arabe libyenne) préfère le texte initial du préambule mais celui-ci devrait stipuler que la Cour est complémentaire des « juridictions pénales ».

27. **M. Al-Amery** (Qatar) appuie la proposition tendant à parler de « juridictions » et peut accepter les premier et deuxième alinéas.

28. **M. Ringera** (Kenya) préfère le projet initial, et pense que la proposition de la délégation espagnole est un peu trop verbeuse. Il peut accepter sans difficulté les deux premiers

alinéas du projet initial mais, au troisième alinéa, préfère le libellé indiqué dans la note 2 du projet initial.

29. **M. Shukri** (République arabe syrienne), appuyé par **M. Mahmood** (Pakistan), pense que le libellé du troisième alinéa devrait être aligné sur celui de l'article premier.

30. **M. Agbetomey** (Togo) accueille favorablement la proposition de la délégation espagnole, qui est plus explicite que le projet initial. Toutefois, certaines des expressions figurant dans ce dernier projet, comme l'expression « les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale » sont préférables au texte proposé par la délégation espagnole. Au quatrième alinéa du projet de celle-ci, **M. Agbetomey** préférerait la formule « est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

31. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) déclare que le libellé actuel des deuxième et troisième alinéas du projet initial est assez restrictif et ne reflète pas les nobles objectifs du statut. La proposition de la délégation espagnole constitue une bonne base pour un nouveau projet et la délégation sud-coréenne l'appuie.

32. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit que le texte initial du préambule ne soulève pas de problèmes particuliers même si la formule proposée dans la note de bas de page pour le troisième alinéa semble préférable. Il est disposé aussi à appuyer la proposition de la délégation espagnole. Il accueille favorablement le troisième alinéa et ne pense pas que l'indépendance de la Cour se trouverait menacée si elle était créée au sein du système des Nations Unies. La Cour devra fonctionner dans le cadre du système existant de relations internationales. **M. Gevorgian** appuie le cinquième alinéa car les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme sont directement liés aux activités de la future Cour.

33. **M. Güney** (Turquie) pense qu'il est sans doute un peu prématuré de discuter du préambule avant que le dispositif du statut n'ait été élaboré. En principe, il peut sans difficulté accepter le texte initial, mais il préférerait le libellé indiqué dans la note de bas de page pour le troisième alinéa.

34. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis, d'une manière générale, considère le projet initial du préambule acceptable mais pourrait appuyer de nombreux éléments de la proposition de la délégation espagnole.

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

35. **M. S. R. Rao** (Inde), parlant en sa qualité de Coordonnateur, présente le projet d'acte final, figurant dans la

deuxième partie du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. Le projet est inspiré du texte usuel des actes finals de conférences. Le texte du statut ou de la convention, une fois élaboré, sera inséré dans l'Acte final ou y sera joint en annexe. Au paragraphe 14, le Secrétariat insérera les noms des États participants, en se fondant sur la liste fournie par la Commission de vérification des pouvoirs. En outre, le Secrétariat remplira les blancs se trouvant aux paragraphes 15 à 19 et indiquera les cotes des documents appropriés au paragraphe 23. Au paragraphe 24, la Conférence doit se prononcer sur le passage entre crochets, concernant la période pendant laquelle le statut sera ouvert à la signature.

36. Le paragraphe 26 contient entre crochets une référence à l'adoption d'une résolution portant création de la Commission préparatoire, et ces crochets pourraient sans doute être maintenant supprimés.

37. **M. S. R. Rao** pense que, sous réserve des adjonctions à y apporter, le projet d'acte final pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

38. Plusieurs questions restent à régler concernant la création de la Commission préparatoire, qui fait l'objet du projet de résolution figurant en annexe. Le projet comporte plusieurs séries de crochets et trois notes de bas de page. Une des questions à régler sera celle de savoir quand la Commission devra entreprendre sa tâche. Celle-ci consistera principalement à formuler des propositions concrètes concernant les dispositions à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 4, et étant donné que c'est le Greffier qui devra proposer le règlement du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 45 du projet de statut, l'on peut se demander quelles seront les attributions de la Commission dans ce contexte. Il a été suggéré que la Commission établisse un projet de sorte qu'il existe à l'avance une base de travail.

39. Il faudra également prendre une décision sur le point de savoir si c'est la Commission préparatoire qui convoquera l'Assemblée des États Parties. Sur la base des consultations menées par **M. S. R. Rao**, il semblerait approprié que ce soit le Secrétaire général plutôt que la Commission qui convoque l'Assemblée des États Parties. Il propose par conséquent de supprimer le texte entre crochets, au paragraphe 5.

40. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), se référant aux paragraphes 23 et 24 du projet d'acte final, est d'avis qu'il faudrait, dans le titre de l'instrument portant création de la Cour, employer le terme établi « statut », plutôt que le terme « convention », ce qui contribuerait aussi à éviter de susciter une confusion avec d'autres conventions de Rome.

41. Au paragraphe 26, les crochets qui entourent les mots « Résolution portant création de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale » devraient être supprimés. Pour ce qui est de la résolution figurant en annexe, la délégation espagnole considère qu'au paragraphe 1, il faudrait stipuler que

la Commission devra être convoquée dès que possible après que les États auront signé le statut et que l'Assemblée générale aura pu adopter les mesures envisagées aux paragraphes 7 et 8. La Commission devrait être convoquée sur l'initiative soit de l'Assemblée générale, soit du Secrétaire général, dès qu'il aura été reçu un nombre spécifié de signatures, lequel ne devra pas nécessairement être très élevé.

42. Par ailleurs, M. Yáñez-Barnuevo appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui contient une proposition de plusieurs délégations, dont la délégation espagnole, tendant à modifier le projet de résolution en ajoutant un paragraphe 3 bis aux termes duquel les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire seraient celles de l'Assemblée générale. Cela refléterait la pratique établie pour ce type de commissions préparatoires.

43. Enfin, s'agissant des attributions de la Commission préparatoire, M. Yáñez-Barnuevo n'est pas convaincu qu'il doive discuter, à ce stade, des éléments constitutifs des crimes. Il est d'accord avec toutes les autres tâches énumérées.

44. M^{me} Willson (États-Unis d'Amérique) dit que les paragraphes 1 à 23 du projet d'acte final ne suscitent aucune difficulté particulière pour la délégation des États-Unis. Pour les raisons déjà expliquées, les États-Unis ont demandé que le paragraphe 24 soit mis entre crochets. Compte tenu de la nécessité de renvoyer les articles au Comité de rédaction, la délégation des États-Unis peut accepter les mots entre crochets au paragraphe 24 du projet d'acte final et la disposition correspondante entre crochets à l'article 112 du projet de statut; néanmoins, elle maintient sa position, à savoir que le règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes font partie intégrante du statut et devront être élaborés avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

45. Au paragraphe 26, les crochets reflètent simplement le fait qu'il reste un certain nombre de questions à régler dans le contexte du projet de résolution, notamment celles du financement de la Commission préparatoire et de l'élaboration définitive du règlement de procédure et de preuve.

46. Les mots entre crochets, à l'alinéa *f* du paragraphe 4 du projet de résolution, devraient être supprimés. L'article 49 du projet de statut garantira des privilèges et immunités adéquats. En outre, il est prévu, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 4 du projet de résolution que le pays hôte conclura un accord de siège avec la Cour; cet accord devra prévoir les privilèges et immunités nécessaires.

47. M. Büchli (Pays-Bas) pense lui aussi que l'alinéa *f* du paragraphe 4 est inutile, la question générale des privilèges et immunités de la Cour devant être régie par le statut.

48. M. Krokhal (Ukraine) pense que les points de suspension figurant à la fin du paragraphe 26, après la liste des résolutions, signifient sans doute que la liste n'est pas exhaustive. Certaines questions qu'il serait difficile de régler dans le cadre du statut lui-même pourraient peut-être être

résolues dans les résolutions adoptées par la Conférence. Par ailleurs, la question des privilèges et immunités est réglée comme il convient dans le projet de statut.

49. M. Al Ansari (Koweït) pense lui aussi qu'il faudrait employer le terme « statut » plutôt que celui de « convention ». Au paragraphe 1 du projet de résolution, il faudrait employer l'expression « aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies ». Pour ce qui est du nombre de signatures requises, 50 paraît être un chiffre acceptable, dans la mesure où il représente près d'un tiers du total.

50. M. Güney (Turquie) pense que le paragraphe 21 du projet d'acte final devrait reprendre le projet initialement établi par la Commission du droit international et devrait se lire comme suit : « La Conférence était saisie d'un projet de convention portant création d'une cour pénale internationale initialement élaboré par la Commission du droit international et soumis par le Comité préparatoire conformément à son mandat. »

51. M. Politi (Italie) appuie la suppression des crochets au paragraphe 26. Se référant au paragraphe 24 et à la note 1 du projet de résolution, il réitère l'avis que le statut est un instrument autonome et que les instruments secondaires, comme le règlement de procédure et de preuve, ne devraient aucunement affecter l'ouverture à la signature ou l'entrée en vigueur du statut.

52. S'agissant du paragraphe 1 du projet de résolution, M. Politi considère que la Commission préparatoire devrait être convoquée dès que possible et que le nombre de signatures requis pour déclencher l'application du paragraphe 1 ne devrait pas être très élevé. La délégation italienne appuie la suppression de l'alinéa *f* du paragraphe 4 et souscrit aux vues exprimées par le Coordonnateur touchant la suppression du texte entre crochets au paragraphe 5.

53. M. Kawamura (Japon), se référant au paragraphe 1 du projet de résolution, fait observer qu'étant donné que la Commission préparatoire aura pour tâche de proposer les dispositions pratiques à adopter en vue de l'institution de la Cour, elle devrait être créée dès que possible.

54. Il pourrait être bon de mentionner qui sera chargé de rédiger le règlement de procédure et de preuve, cette tâche pouvant peut-être être confiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M. Kawamura appuie la suppression de l'alinéa *d* du paragraphe 4 car le règlement du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 45 sera établi par le Greffier. Enfin, l'alinéa *f* du paragraphe 4 devrait être supprimé, pour les raisons avancées par les autres orateurs.

55. M. González Gálvez (Mexique) formule des doutes sérieux au sujet du texte entre crochets, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du projet de résolution. Il faudrait stipuler clairement que l'élaboration d'un texte contenant les éléments constitutifs des infractions interviendra à un stade ultérieur.

56. M. Momtaz (République islamique d'Iran) partage les vues exprimées par le représentant de la Turquie au sujet du libellé du paragraphe 21 du projet d'acte final. Au paragraphe 23, il pense également que le mot « convention » devrait être remplacé par le mot « statut ». Il est contre la suppression de l'alinéa *f* du paragraphe 4 du projet de résolution étant donné que l'article 49 du projet de statut n'est pas suffisamment

explicite au sujet des privilèges et immunités. M. Momtaz ne pense pas que ce soit une bonne idée de disposer que la première session de la Commission préparatoire sera convoquée par l'Assemblée des États Parties. Il faudrait mentionner aussi les langues de travail de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.

21^e séance

Mardi 30 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.21

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1]

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter l'additif au rapport du Groupe de travail, figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1, qui a trait à certains des articles des chapitres V et VI.

2. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, fait savoir que, depuis son dernier rapport (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), le Groupe de travail a tenu sept séances supplémentaires pour examiner les articles restants. Le Groupe de travail soumet maintenant à l'examen de la Commission plénière les dispositions ci-après du chapitre V : paragraphe 4 de l'article 54, alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 54 ter, paragraphe 6 de l'article 58 et paragraphe 6 bis de l'article 61. Il soumet également à son examen les dispositions suivantes du chapitre VI : paragraphe 1 de l'article 62, article 65 et paragraphes 2 à 4, 4 bis, 5, 6 et 8 de l'article 69. Les autres articles seront soumis à la Commission à une date ultérieure. Le Groupe de travail poursuivra son examen des aspects du chapitre VI qui restent en suspens et commencera prochainement à examiner le chapitre VIII.

3. Le Président voudrait savoir s'il peut considérer que la Commission plénière décide de renvoyer les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 20.